

DÉPÔTS IRRÉGULIERS DE DÉCHETS



Pays de la Loire

- ▶ Qu'est-ce qu'une décharge sauvage ?
- ▶ Quelles sont les réglementations qui s'y appliquent ?
- ▶ Que faire lorsque je découvre une décharge sauvage ?



POUR COMPRENDRE L' ATTEINTE

DÉFINITION

Déchet : un déchet est «*toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire*» (art. L. 541-1-1 C.envir.). Un déchet peut être liquide, solide, gazeux,... : pneus, gravats, véhicules hors d'usage, denrées périmées, etc. Peu importe que ces objets ou substances soient en bon état ou non.

Déchet inerte : «*tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine*» (art. R. 541-8 C.envir.) : gravats, briques, tuiles, etc., ils proviennent essentiellement de l'industrie du BTP.

Les dépôts d'ordures peuvent être classés en 2 catégories :

Installations de stockage de déchets :

Décharge recevant des déchets ménagers ou industriels, régulièrement autorisée, sur laquelle pèsent diverses contraintes réglementaires d'exploitation visant à maîtriser les impacts de ce procédé de traitement des déchets sur l'homme et sur l'environnement.

Décharges irrégulières :

✓ **dites «décharges communales ou brutes» :** ce ne sont pas des décharges sauvages. Ce sont des lieux de dépôt de déchets, faisant l'objet d'apport réguliers, souvent exploités par des communes pour le dépôt des ordures ménagères. Ce site, s'il n'a pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale au titre de la réglementation ICPE ou ISDI, est illégal.

✓ **dites «décharges sauvages» :** tout abandon ou dépôt de déchets contraire à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce sont des dépôts clandestins de déchets réalisés par des particuliers ou des entreprises, sans autorisation communale ni préfectorale.

Les décharges irrégulières sont une source de nuisances multiples...

✓ **L'atteinte au paysage :** l'aspect visuel des dépôts sauvages. Cet intérêt esthétique est désormais pris en compte en matière de déchets par l'art. L. 541-1, 3° C.env.

✓ **L'atteinte aux écosystèmes :** de par leur nature, les déchets engendrent des pollutions invisibles qui peuvent se diffuser des années après leur enlèvement, laissant ainsi un milieu pollué. L'eau, le sol, le sous-sol, l'air, la faune et la flore peuvent être impactés. Lorsqu'ils sont effectués en

forêt, les dépôts de déchets, représentent un enjeu particulier vis-à-vis du risque d'incendie (problématique ayant fait l'objet de la circulaire ministérielle du 27 juin 2003).

✓ **Impact sur la santé :** risques physiques de blessures, production et diffusion de substances pathogènes, bio accumulation par indigestion d'aliments cueillis ou pêchés contaminés, etc.

... que l'on peut facilement prévenir

Les décharges sauvages sont la conséquence de l'insuffisance des moyens de collecte et de traitement mais surtout d'actes d'incivismes. La prévention passe par l'amélioration des services de collecte et par une information appropriée de la population.



QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES AUX DÉCHARGES ?

Autorisation des décharges

La gestion des déchets doit se faire dans des sites d'accueil spécifiques. Ceux-ci sont soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la réglementation dite «ICPE» ou «ISDI».

Les déchets autres qu'inertes doivent en effet, s'ils sont stockés, être traités dans des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**. On distingue à ce titre les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND, anciennement appelés centres d'enfouissement technique de classe 2) et les installations de stockage de déchets dangereux (ISDD, anciennement appelés centres d'enfouissement technique de classe 1).

La nomenclature des ICPE indique si une activité est soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration (annexe à l'art. **R. 511-9 C. envir.**) en fonction de la nature des déchets concernés et du volume qu'il est envisagé d'accueillir.

Les déchets inertes sont stockés dans des **Installations de Stockage de Déchets Inertes** (ISDI, anciennement appelés centre d'enfouissement technique de classe 3), qui sont soumises à autorisation (art. **L. 541-30-1 C. envir.**).

À noter que pour certains déchets (PCB, pneumatiques,

véhicules hors d'usage, etc.), l'exploitant d'une installation de traitement doit solliciter, parallèlement à la procédure ICPE/ISDI, un agrément spécial de l'autorité administrative.

Une décharge qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation (ou enregistrement/déclaration) préfectorale au titre de la réglementation ICPE ou ISDI, est illégale. Les exploitants d'ICPE et d'ISDI se doivent d'afficher de façon visible dans l'installation la référence à une telle autorisation : **tout dépôt de déchets qui ne fait l'objet d'aucun affichage d'autorisation préfectorale est a priori illégal.**

Lorsqu'un dépôt de déchet est réalisé dans des conditions (de volume par exemple) faisant qu'il n'est pas soumis à la réglementation ICPE ou ISDI, il n'en est pas moins illégal du fait des dispositions générales concernant les déchets et notamment l'**interdiction de dépôt sauvage.**

Responsabilité

*«Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions du présent chapitre» (art. **L. 541-2 C. envir.**).*

Le responsable est donc en principe le détenteur des déchets. S'il n'est pas identifiable, le propriétaire du terrain pourra être considéré comme le détenteur des déchets s'il a fait preuve de négligence ou de complaisance à l'égard du dépôt.

Dans le cas d'une décharge non autorisée mise à la disposition des habitants par la commune, le maire de la commune est alors exploitant ou détenteur d'une installation ICPE ou ISDI fonctionnant sans autorisation.

QUELLES SANCTIONS ?

Sanctions administratives

La réglementation des déchets est caractérisée par la compétence croisée du maire et du préfet s'agissant de la police administrative. Le maire est en effet l'autorité traditionnellement compétente s'agissant des déchets tandis que le préfet l'est en ce qui concerne les ICPE et les ISDI.

✓ **En matière de police des déchets**, indépendamment de l'existence d'une installation non autorisée, le maire est l'autorité de police compétente à l'exclusion de toute autre (art. *L. 541-3 C. envir.*). Après avoir constaté un dépôt sauvage, le maire peut mettre en demeure le responsable de retirer les déchets puis, si c'est infructueux, procéder à des sanctions administratives (consignation, exécution d'office, astreinte, etc.). Le préfet du département détient un pouvoir de substitution en cas d'inertie du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police des déchets (art. *L. 2215-1 CGCT*).

✓ **En cas d'ICPE non autorisée**, le maire a la possibilité d'ordonner des mesures d'élimination des déchets, quand bien même le préfet est seul compétent pour enclencher les démarches administratives propres à la réglementation ICPE (demande de régularisation administrative).

✓ **En cas d'ISDI non autorisée**, le préfet est seul compétent pour demander le retrait des déchets, avec les mêmes pouvoirs que détient le maire dans les autres situations (art. *R. 541-65-1 C. env.*).

Sanctions pénales

En matière de déchets, le maire et ses adjoints ainsi que les agents de police municipale sont compétents pour rechercher et constater les infractions. Sont également compétents les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'art. *L. 172-1 C. env.* (ONCFS, ONEMA si abandon dans milieux aquatique).

✓ **Abandon de déchets** : les articles *L. 541-46, 4° C. env.*, *R. 632-1* et *R. 635-8 C. pén.*, ainsi que le règlement sanitaire départemental (art. 84 et 165) sanctionnent pénalement le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser, de déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires au code de l'environnement (et en particulier à l'obligation de les éliminer dans une structure adaptée). Ce sont des infractions

allant de la contravention de 2^e classe au délit passible de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

✓ **Exploitation d'une ICPE sans autorisation** : le fait d'exploiter de fait une ICPE sans avoir obtenu, selon les cas, d'autorisation ou procédé à un enregistrement ou à une déclaration est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Le tribunal peut notamment ordonner des travaux de remise en état des lieux exécutés d'office au frais du condamné (article *L. 514-9 C. envir.*).

✓ **Exploitation d'une ISDI sans autorisation** : le fait d'exploiter de fait une ISDI sans avoir obtenu d'autorisation à ce titre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article *L. 541-46, 9° C. envir.*).



EXISTE-T-IL DES EXCEPTIONS ?

Le stockage de déchets inertes sur le chantier, ou hors chantier avant enlèvement n'est pas soumis au régime d'autorisation préfectorale dès lors que la durée est limitée à 1 an avant élimination ou 3 ans avant valorisation ou traitement.

Par contre, l'autorisation d'un tel stockage peut être sous la responsabilité du maire de la commune d'accueil au titre du code de l'urbanisme (art. R. 421-19) dès lors qu'il serait prévu pour une durée supérieure à 3 mois et qu'il provoquerait un exhaussement du sol d'une superficie de plus de 2 hectares (hors secteurs sauvegardés : 100 m²) et d'une hauteur excédant 2m.

S'agissant toujours des déchets inertes, leur utilisation pour la réalisation de remblais n'est pas, en principe, soumise à autorisation ISDI (art. L. 541-30-1 C. envir).

C'est le cas par exception dans certaines situations examinées au cas par cas (engagement dans une démarche commerciale, une période d'apport supérieure à deux ans, une provenance variée des déchets...).

Faute d'autorisation, ces remblais doivent se conformer aux règles de droit de l'urbanisme (permis d'aménager).





CAS DE FIGURE



Un exploitant a abandonné des déchets après cessation de son activité, un propriétaire accueille des déchets sur sa parcelle, une personne abandonne ses déchets encombrants dans un sous-bois, etc.

QUE FAIRE ?

• Préalable à toute action :
• relevé des renseignements utiles

- 1) Situez géographiquement le dépôt et identifiez si possible le propriétaire du terrain (quelle commune, indication topographique, vous pouvez identifier le propriétaire grâce au cadastre) ;
- 2) Identifiez le «détenteur» des déchets si c'est possible (courrier, facture, ...) ;

- 3) Caractérissez les déchets et le dépôt (s'assurer qu'il s'agit de substances ou objets abandonnés, déterminer l'importance du dépôt et la nature des déchets) ;
- 4) Identifiez les nuisances et la sensibilité de la zone ;
- 5) Assurez-vous qu'aucune référence à une autorisation n'est faite par affichage sur le site.

Démarche amiable

Chaque démarche (amiable, administrative ou pénale) est indépendante. Cependant, avant d'engager toute démarche administrative ou pénale, mieux vaut privilégier la courtoisie :

1) Contact et courriers (LRAR) au «détenteur/producteur» des déchets ou du propriétaire immobilier lui rappelant ses obligations :

- 1. Réaction positive de celui-ci : fin des démarches ;
 - 2. Absence de réaction ou réaction négative de celui-ci : engager la démarche administrative.
- 2) Tenez informés les services de l'état (DDT, DREAL, ...) et les acteurs locaux, informez notamment FNE Pays de la Loire via la Fiche de signalement.

Démarche administrative

Cette démarche consiste, en cas d'échec de la démarche amiable, à alerter le maire (v. Modèle de courrier). Celui-ci pourra alors (art. L. 541-3 C. envir.) :

- 1) Constaté les faits ;
- 2) Aviser le responsables des faits qui lui sont reprochés (une obligation pour le maire) ;
- 3) Le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé. Le maire n'y est pas tenu, sauf risque important et urgent sur l'environnement et la santé : dans ce cas son inaction constitue une faute lourde ;
- 4) Mettre en oeuvre une des prérogatives de l'art. L. 541-3 C. envir. (notamment procéder à l'exécution d'office de travaux aux frais du responsable) en cas d'inaction du responsable dans le délai qui lui était imparti.

C'est encore une fois une simple faculté.

5) En cas d'inertie du maire, prévenez le préfet qui détient un pouvoir de substitution. Après mise en demeure du maire, il pourra notamment ordonner la réalisation de travaux.

Démarche pénale

La démarche pénale peut être initiée parallèlement aux autres, cela peut néanmoins paraître disproportionné dans le cas de petits dépôts. Il s'agira alors de :

- 1) Faire constater l'infraction par une autorité habilitée qui dressera un procès-verbal ;
- 2) Porter plainte auprès du tribunal de grande instance territorialement compétent : celui-ci pourra notamment condamner le détenteur des déchets à évacuer ceux-ci.